

RÉSERVE DE FAUNE ET DE FLORE DU HAUT-BANDAMA CRÉATION

*Décret n° 73-133 du 21 mars 1973, portant création de la réserve de Faune
et de Flore du Haut-Bandama*

Article premier. — Est constituée en réserve de Faune et de Flore, conformément aux dispositions de la loi n° 65-255 du 4 août 1965 et dénommée réserve de Faune et de Flore du Haut-Bandama, une zone de 123.000 hectares environ, située aux confins des sous-préfectures de Katiola et Niakaramandougou (préfecture de Katiola) et des sous-préfectures de Tiénigbé (préfecture de Séguéla) et Dikodougou (préfecture de Korbogo), et délimitée comme il est dit à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Soient les points :

A — Intersection du parallèle 8°40' et du Bandama-Blanc (point situé le plus à l'ouest) ;

B — Intersection du parallèle 8°37' et du Bandama-Blanc (point situé le plus à l'est du confluent du Bandama et de la rivière Lockoua) ;

C — Intersection du parallèle 8°28' et de la rivière Loplé, affluent du Bandama, BC fait 155° avec le nord géographique et mesure 18,600 Km ;

D — Intersection du parallèle 8°17' avec les falaises rocheuses Ipyar-Angolo (point côté 458 sur la carte IGN Katiola, édition 1963), CD fait 144° avec le nord géographique et mesure 25,500 Km ;

E — Intersection du parallèle 8°13' et de la rivière Pindya, affluent du Bandama rive gauche, DE fait 191° 30' avec le nord géographique et mesure 7 kilomètres ;

F — Point situé sur le parallèle précédent et côté 382 sur la carte IGN Katiola, édition 1963, EF mesure 23 kilomètres ;

G — Intersection de la rivière Garamou avec la droite issue de F faisant un angle de 335° avec le nord géographique, G est confluent de la Garamou avec un de ses affluents de la rive droite, FG mesure 12.200 km ;

H — Intersection du parallèle 8°22' avec la droite IH, HI fait 353° avec le nord géographique et mesure 27,600 Km, I est défini ci-après ;

I — Intersection du parallèle 8°36'30" avec la rivière Bou (point côté 283 sur la carte IGN Katiola, édition 1963) ;

J — Intersection du parallèle 8°40' qui passe par le point A défini en premier et de la droite issue de I faisant 42° avec le nord géographique IJ mesure 8,200 Km et JA 12,200 Km.

Les limites de la réserve de Faune et de Flore du Haut-Bandama sont les suivantes :

Au nord, le parallèle 8°40' entre les points J et A ;

A l'est, le cours du Bandama entre les points A et B, une droite joignant B et C, puis C et D et enfin D et E ;

Au sud, le parallèle 8°13' entre les points E et F ;

A l'ouest, une droite joignant G et H puis H et I et enfin I et J.

Art. 3. — la réserve de Faune et de Flore du Haut-Bandama est constituée en vue de la propagation, la protection et la conservation de la vie animale sauvage et de la végétation naturelle dans un intérêt scientifique et éducatif au profit, à l'avantage et pour la récréation du public.

Art. 4. — Dans la réserve de Faune et de Flore ainsi délimitée y compris le lit des rivières, l'emprise des routes ou pistes formant limites, tout acte de chasse, et de toute provocation du gibier quelle qu'en soit la nature sont interdits de même que tout abattage ou mutilation d'arbres.

Art. 5. — Toute action de pêche dans les rivières et mares situées à l'intérieur ou en limite de la réserve de Faune et de Flore est interdite.

Art. 6. — La récolte de miel, cire, plantes médicinales est interdite.

Art. 7. — Sous réserve de l'observation des articles précédents, la recherche et l'exploitation minière restent autorisées ; les dommages que cette exploitation ou cette recherche pourront causer à la Flore devront être limités à ceux directement nécessités par cette exploitation ou cette recherche.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront recherchées, constatées, reprimées et réparées conformément aux règles générales en vigueur et prévues par la loi sur la protection de la Faune et l'exercice de la chasse et le Code forestier.